

**DECRET N° 2006- 616 DU 23 NOVEMBRE 2006**

portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère du Développement, de l'Economie et  
des Finances.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 novembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 3 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 10 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 octobre 2006 ;

## DECRETE :

### TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances a pour missions d'impulser et de piloter le développement économique et social, de proposer et de mettre en œuvre la politique économique et financière du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer la réflexion stratégique, d'élaborer les politiques et stratégies de développement national, de suivre leur mise en œuvre et d'assurer leur évaluation ;
- d'élaborer les programmes de réforme économique et de coordonner leur exécution ;
- de centraliser et de coordonner toutes les actions visant à assurer la bonne exécution des politiques macroéconomiques et structurelles ;
- d'élaborer les stratégies de promotion du développement régional et local ;
- d'assurer la mise en œuvre au niveau national du nouveau partenariat pour le développement économique de l'Afrique (NEPAD) ;
- de coordonner la production statistique ;
- de promouvoir un environnement économique favorable au développement de l'activité des entreprises et de l'investissement privé ;
- de rechercher et de mobiliser les ressources intérieures et extérieures pour le financement des appuis budgétaires et programmes de développement en rapport avec le Ministère chargé des affaires étrangères et les ministères sectoriels concernés ;
- de suivre l'exécution des conventions et des accords de financement avec les partenaires extérieurs ;
- de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'endettement ;
- d'élaborer les projets de lois de finances ;
- d'assurer l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des finances des collectivités territoriales ;
- de gérer le domaine privé de l'Etat ;
- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les tribunaux ;
- de préparer et conduire, en collaboration avec les structures concernées, les programmes de suivi, de restructuration ou de privatisation des entreprises semi-publiques ou publiques, de même que les programmes de promotion des investissements privés ;

- de promouvoir l'emploi ;
- d'assurer le suivi des entreprises publiques et semi-publiques ;
- d'assurer un positionnement cohérent de l'Etat dans l'organisation, la promotion, et le contrôle dans le domaine de la microfinance ;
- d'assurer un positionnement cohérent de l'Etat dans l'organisation, la promotion, et le contrôle dans les domaines de la petite et moyenne entreprise et de l'emploi ;
- de coordonner toutes les actions de soutien et de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- d'assurer le suivi de toutes les questions relatives à la politique de développement ainsi qu'à la politique économique et financière de l'Etat.

**Article 2 :** Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est l'ordonnateur principal unique du Budget Général de l'Etat.

**Article 3 :** Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est l'ordonnateur du budget du Ministère.

**Article 4 :** Il est délégué auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances un Ministre chargé du Budget et un Ministre chargé de la Microfinance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère Délégué Chargé du Budget et du Ministère Délégué Chargé de la Microfinance et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises font l'objet de décrets spécifiques.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

**Article 5 :** Le Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances comprend :

- un Cabinet ;
- des structures directement rattachées au Ministre ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des entreprises publiques et semi-publiques, des organismes et établissements sous tutelle.

### **CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 6 :** Le Cabinet du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;

- les Chargés de mission ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Assistant du Ministre ;
- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- le Chef de la cellule de communication.

### **SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DE SON ADJOINT**

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, de coordonner les activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de lui et lui rendent compte de leurs activités. Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère. Il est secondé par un Directeur Adjoint de Cabinet. Ce dernier le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique. Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

### **SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION**

**Article 9** : Les Chargés de mission, au nombre de deux au maximum, exécutent les fonctions et missions que leur confie le Ministre.

**Article 10** : Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

### **SECTION 3 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 11** : Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq au maximum, sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ou par le Directeur de Cabinet. Ils traitent également, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, de sujets qui constituent des priorités du Ministère ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et nécessitent un arbitrage.

**Article 12** : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

#### **SECTION 4 : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE**

**Article 13** : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

#### **SECTION 5 : DU SECRETARIAT PARTICULIER**

**Article 14** : Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme l'enregistrement, la saisie, l'expédition et la conservation du courrier confidentiel du Ministre à l'arrivée et au départ ;
- la gestion de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

**Article 15** : Le Secrétariat Particulier du Ministre est dirigé par le Chef du Secrétariat Particulier, qui a rang de Chef de Service. Celui-ci est nommé par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

#### **SECTION 6 : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**Article 16** : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- de gérer, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- d'organiser les audiences et le protocole du Ministre ;
- de préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- de veiller aux relations publiques du Ministre ;
- d'exécuter toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

#### **SECTION 7 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

**Article 17** : La Cellule de communication est chargée :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne et mensuelle au Ministre.

Le Chef de la cellule de communication est nommé par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE II : DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU MINISTRE**

**Article 18** : Les Structures directement rattachées au Ministre sont :

- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) ;
- la Cellule de Suivi des Programmes de Réformes Economiques et Structurelles (C/SPRES) ;
- la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur du Fonds Européen de Développement (C/FED) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (SP/CTD).

### **SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF)**

**Article 19** : L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des Finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et offices publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

**Article 20** : L'Inspection Générale des Finances est dirigée par un Inspecteur Général des Finances. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances parmi les Inspecteurs des Finances les plus anciens dans le grade le plus élevé, conformément aux dispositions de leur statut particulier.

L'Inspecteur Général des Finances peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 21** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **SECTION 2 : DE L'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR (AJT)**

**Article 22** : L'Agence Judiciaire du Trésor exerce des compétences dans les domaines suivants :

- la représentation de l'Etat en justice ;
- le recouvrement des créances de l'Etat ;
- les consultations et transactions.

Dans le cadre de ses attributions, l'Agence Judiciaire du Trésor est chargée :

- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les tribunaux judiciaires ;

- d'opérer le recouvrement des créances des Collectivités Publiques, des Offices et Sociétés d'Etat frappés d'une décision de liquidation ;
- de donner des consultations et avis sur tous les engagements juridiques de l'Etat, des Collectivités Publiques, des Etablissements Publics, des Offices et Sociétés d'Etat ou sur toutes affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts ;
- d'assister les Agents Permanents de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et/ou administratif dans les actions intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de représenter l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif ;
- de rédiger au nom des services et organismes visés, les requêtes, mémoires et répliques destinés aux juridictions et institutions juridictionnelles ;
- d'intervenir oralement devant lesdites juridictions et institutions pour préciser les prétentions desdits services et organismes et soutenir leurs conclusions et mémoires en défense avant la clôture des débats ;
- d'exercer toutes voies de recours en leur nom ;
- d'assurer la procédure de constitution de partie civile devant les juridictions répressives ;
- de veiller à l'exécution des décisions de justice dans lesquelles sont parties l'Etat et les organismes publics suscités ;
- d'émettre les états de liquidation en vue du recouvrement par le Trésor Public des créances de l'Etat résultant des procédures judiciaires dont elle aura assuré la gestion et toutes autres créances de l'Etat et des organismes publics susvisés ;
- de conseiller en matière judiciaire le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ainsi que toutes autres structures publiques ou étatiques sollicitant ses services.

**Article 23** : L'Agence Judiciaire du Trésor est placée sous l'autorité de l'Agent Judiciaire du Trésor. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les magistrats ayant une ancienneté professionnelle d'au moins dix (10) ans.

**Article 24** : L'Agent Judiciaire du Trésor peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances parmi les administrateurs, cadres de la catégorie A échelle 1, au profil de financier, ayant une ancienneté professionnelle d'au moins dix (10) ans.

### **SECTION 3 : DE LA CELLULE DE SUIVI DES PROGRAMMES DE REFORMES ECONOMIQUES ET STRUCTURELLES**

**Article 25** : La Cellule de suivi des programmes de réformes économiques et structurelles est chargée :

- de coordonner tous les travaux relatifs à la gestion du cadre macroéconomique du Bénin ;
- de suivre la mise en œuvre des réformes structurelles, en particulier celles relatives au respect des engagements internationaux du Bénin ;
- de veiller à ce que la mise en œuvre de ces réformes permette d'améliorer effectivement les performances de l'économie nationale ;
- d'organiser et de coordonner, dans le cadre des appuis budgétaires, les négociations avec les partenaires au développement ;
- de suivre la préparation et la négociation des programmes du Bénin avec les institutions financières internationales et de tout autre programme d'appui budgétaire des partenaires bilatéraux.

**Article 26 :** La Cellule de suivi des programmes de réformes économiques et structurelles est dirigée par un Secrétaire technique assisté d'un adjoint. Tous les deux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

**Article 27 :** Le Secrétaire technique de la Cellule de suivi des programmes de réformes économiques et structurelles a rang de Conseiller Technique du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

#### **SECTION 4 : DE LA CELLULE D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT**

**Article 28° :** Placée sous l'autorité du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, ordonnateur national du Fonds Européen de Développement, la Cellule est chargée :

- d'élaborer la stratégie de coopération entre le Bénin et l'Union Européenne ;
- d'élaborer le Programme Indicatif National ;
- de préparer, présenter et instruire les projets de développement à financer par l'Union Européenne ;
- de lancer les appels d'offres et d'assurer le suivi diligent et rigoureux de l'exécution des projets et programmes approuvés par l'Union Européenne ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités prenant en compte les actions inscrites dans le Programme Indicatif National et le Programme Indicatif Régional ;
- de gérer les aides exceptionnelles et les ressources de stabilisation de recettes d'exportation (STABEX) ;
- de suivre la consommation des capitaux à risque (notamment ceux de la Banque Européenne d'Investissement) et des appuis budgétaires de l'Union Européenne et de proposer toutes mesures conservatoires visant à

préservé ou à sauvegarder les intérêts de l'Etat lors de l'exécution des projets financés par l'Union Européenne.

**Article 29** : La Cellule d'appui à l'ordonnateur national du FED est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

**Article 30** : Le Coordonnateur de la Cellule d'appui à l'ordonnateur national du FED a rang de Directeur.

### **SECTION 5 : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE DENATIONALISATION**

**Article 31** : Le Secrétariat permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété du secteur public au secteur privé (CTD) a pour mission de préparer et de suivre les travaux de ladite Commission.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les dossiers de dénationalisation ;
- d'exécuter et de suivre les décisions de la CTD ;
- d'élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de la CTD ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements contenus dans les contrats signés entre le gouvernement et les repreneurs des entreprises publiques ;
- de recevoir du Trésor Public les quittances des recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- de réaliser le bilan des opérations de dénationalisation ;
- de conserver la mémoire des opérations de dénationalisation.

**Article 32** : Le Secrétariat permanent de la CTD est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration publique.

**Article 33** : Le Secrétaire permanent de la CTD a rang de Conseiller Technique du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

### **CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 34** : Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 35** : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques ainsi que de celles du Ministère délégué chargé du budget et du Ministère délégué chargé de la microfinance et de la promotion des PME. Il est également chargé du suivi des activités des organismes sous tutelle.

**Article 36** : Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8<sup>e</sup> échelon), du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général peut être déchargé de ses fonctions.

**Article 37** : Le Secrétaire Général est assisté dans sa mission par trois Secrétaires Généraux Adjoints dont deux désignés respectivement par le Ministre Délégué Chargé du Budget et le Ministre Délégué Chargé de la Microfinance et de la promotion des PME. Collaborateurs du Secrétaire Général, ces derniers ne constituent pas un palier hiérarchique supplémentaire.

Les Secrétaires Généraux Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de grade terminal (au moins à partir du 8<sup>e</sup> échelon).

**Article 38** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service du Protocole ;
- le Service de Pré-archivage et de la Documentation ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

**Article 39** : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ. Le Secrétariat Administratif est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service. Celui-ci est nommé par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 40** : Le Service du Protocole est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 41** : Le Service de Pré-archivage et de la Documentation assure la conservation et le classement des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant. Il assure également la gestion de la documentation du Ministère. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 42** : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers, pour un service public plus efficace. Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre du développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 43** : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés du Ministère conformément à la Loi n°2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin et ses textes d'application. Le Chef de la Cellule est nommé par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances. Il a rang de Directeur.

#### **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 44** : Les Directions Centrales du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;
- la Direction de l'Organisation et de l'Informatique (DOI).

#### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 45** : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de centraliser les informations relatives à la gestion des ressources humaines du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- de gérer rationnellement le personnel de tous les services du Ministère et d'assurer le suivi des carrières ;
- d'élaborer et de mettre en place les procédures de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les structures de toute modification législative ou réglementaire pouvant avoir un impact sur les ressources humaines ;
- de représenter le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances auprès du personnel et des syndicats.

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION**

### **PROFESSIONNELLE**

**Article 46** : La Direction de la Formation Professionnelle est chargée :

- de piloter, de superviser et de coordonner toutes les actions de formation au profit de l'ensemble des Directions Techniques et des Directions Centrales du Ministère ;
- de coordonner la gestion des centres et écoles de formation professionnelle des régies financières ;
- d'assurer la gestion des bourses et des stages, en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective.

## **SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRFM) ;**

**Article 47** : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

Dans le cadre de ses attributions, elle est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- de liquider les différents avantages financiers au profit des agents ;
- de liquider les dépenses de fonctionnement du Ministère ;
- de gérer les stocks de matériels et de fournitures ;
- de gérer les mobiliers et équipements ;
- d'entretenir les locaux et les domaines affectés au Ministère ;
- d'entretenir le parc de véhicules affectés au Cabinet ;
- d'élaborer des propositions budgétaires des dépenses de matériel ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matière et la mise à jour de la base de données des mobiliers et équipements.

## **SECTION 4 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)**

**Article 48** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, du suivi de la coopération technique ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution au sein du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir les stratégies sectorielles relatives aux attributions du Ministère ;
- de veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- de coordonner la programmation et le suivi des activités, projets et programmes du Ministère ;
- de superviser avec les structures compétentes, l'élaboration des rapports de performance trimestriels du budget - programme du Ministère ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

**Article 49** : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie sur les structures techniques et les organismes sous tutelle du Ministère. Ces structures et organismes sont responsables de la conception et de l'élaboration des projets.

La Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie également sur les structures techniques d'autres Ministères et / ou les Bureaux d'Etudes.

**Article 50** : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est assisté dans sa mission par trois adjoints dont deux désignés respectivement par le Ministre Délégué Chargé du Budget et le Ministre Délégué Chargé de la Microfinance et de la promotion des PME.

**Article 51** : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de ses adjoints ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cependant, à leur demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective et ses adjoints peuvent être déchargés de leurs fonctions.

## **SECTION 5 : LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE (DOI)**

**Article 52** : La Direction de l'Organisation et de l'Informatique a pour mission de conduire la politique du Ministère en matière d'informatisation des services.

Dans ce cadre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Ministère ;
- de mettre régulièrement à jour le site Web du Ministère ;
- d'assister les services techniques dans la satisfaction de leurs besoins d'informatisation.

## **CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 53** : Les Directions Techniques du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances sont les suivantes :

- la Direction Générale des Politiques de Développement (DGPD) ;

- la Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes (DGSP) ;
- la Direction Générale de l'Economie (DGE) ;
- la Direction Générale du Matériel et de la Logistique (DGML) ;
- la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP).

### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT**

**Article 54** : La Direction Générale des Politiques de Développement est chargée de :

- de définir et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies pour le développement économique et social du pays ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans stratégiques de développement ;
- d'assurer la programmation des investissements publics en phase avec les objectifs du plan de développement et les stratégies sectorielles ;
- de veiller à l'aménagement du territoire et au développement régional ;
- d'impulser le développement de l'économie décentralisée dans le cadre de la politique de développement local ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes de développement.

**Article 55** : La Direction Générale des Politiques de Développement comprend :

- la Direction de la Planification Stratégique (DPS) ;
- la Direction de la Programmation des Investissements (DPI) ;
- la Direction des Politiques et Programmes de Population (DPPP) ;
- la Direction d'Appui au Développement à la Base (DADB) ;
- la Direction de la Mobilisation des Ressources Extérieures (DMRE) ;
- les Directions Départementales du Développement (DDD).

### **SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES**

**Article 56** : La Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre de tous les projets dans les ministères ;
- de suivre l'exécution des projets de développement et d'assurer l'évaluation de leur efficacité, de leur efficacité et de leur pertinence.

**Article 57** : La Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes comprend :

- la Direction du Suivi des Projets de Gouvernance (DSPG) ;

- la Direction du Suivi des Projets Economiques et d'Infrastructures (DSPEI) ;
- la Direction du Suivi des Projets Sociaux (DSPS).

### **SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE**

**Article 58** : La Direction Générale de l'Economie est chargée :

- de proposer les mesures de politique économique et financière à court et moyen termes au Gouvernement, d'évaluer leurs effets sur les principales variables macro-économiques et monétaires et de suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer des informations prévisionnelles sur l'évolution économique et financière du Bénin ;
- d'assurer le contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance, sur la promotion du marché national d'assurance et de veiller à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;
- de proposer et de suivre l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement ;
- de suivre la gestion des entreprises publiques, semi-publiques ou entités assimilées.

**Article 59** : La Direction Générale de l'Economie comprend :

- la Direction de l'Analyse Economique et de la Prévision (DAEP) ;
- la Direction du Suivi et de l'Assistance aux Entreprises Publiques (DSAEP) ;
- la Direction de l'Intégration Régionale (DIR) ;
- la Direction des Assurances (DA) ;
- la Direction de la Promotion Economique (DPE).

### **SECTION 4 : DE LA DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE**

**Article 60** : La Direction Générale du Matériel et de la Logistique est chargée de la gestion et de l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs, de la maintenance et de la réforme du parc automobile de l'Etat.

**Article 61** : La Direction Générale du Matériel et de la Logistique comprend :

- la Direction du Matériel (DM) ;
- la Direction du Patrimoine Immobilier Bâti (DPIB) ;
- la Direction du Garage Central Administratif (DGCA).

## **SECTION 5 : DE LA DIRECTION NATIONALE DES MARCHES**

### **PUBLICS**

**Article 62** : La Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) est l'organe national de passation des marchés publics. A ce titre, elle est l'agent principal d'acquisition des biens de l'Etat. Elle a pour mission la conduite au plan national des procédures de passation de tous les marchés publics.

Conformément aux textes régissant les seuils de compétence des Cellules de Passation des Marchés Publics, la Direction Nationale des Marchés Publics effectue un contrôle a priori et un contrôle a posteriori du processus de passation des marchés publics qui devront être préparés au début de chaque exercice budgétaire par toute autorité contractante.

**Article 63** : La Direction Nationale des Marchés Publics est chargée :

- de faire appliquer le Code des marchés publics et de rendre compte des difficultés éventuelles de son application ;
- d'identifier les faiblesses éventuelles du cadre juridique de passation des marchés publics et de proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- de donner un avis sur les projets de dossier d'appel à la concurrence préparés par les maîtres d'ouvrage ;
- de donner un avis sur les résultats des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse et de jugement provisoire des offres ;
- de donner un avis sur les projets de documents de marché ;
- de viser les marchés financés par les budgets autonomes des sociétés d'Etat, et des offices ;
- de proposer des programmes de formation et de sensibilisation des acteurs de la passation des marchés publics, visant à accroître leur capacité de gestion du système ;
- d'examiner les demandes d'autorisation de passation des marchés de gré à gré, les demandes d'avenants aux marchés publics ;
- d'effectuer des audits internes et de suivre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- de centraliser les informations, de créer et de gérer des banques de données électroniques sur les marchés publics, de publier au Journal des marchés publics tous les avis d'appel d'offres et les résultats des jugements des offres, et d'assurer l'édition et la diffusion dudit journal ;
- d'assurer le suivi et la vérification de l'exécution physique et financière des marchés publics quels que soient leurs montants ;
- de conseiller les autorités contractantes et maîtres d'ouvrage dans le choix de la procédure de passation des marchés publics ;

- de tenir les indicateurs de performance en matière de passation des marchés publics ;
- d'assurer l'assistance technique et juridique aux autorités contractantes et maîtres d'ouvrage à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics ;
- d'étudier d'une façon générale à l'attention du Ministre chargé des Finances et des tiers toutes les questions qui lui sont soumises dans le cadre de sa mission ;
- de suggérer à la Commission Nationale de la Régulation des Marchés Publics des mises à jour des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- de connaître des problèmes relatifs à l'exécution des marchés publics ; elle est saisie à cet effet par les cocontractants.
- de contrôler le bon déroulement du processus de passation des marchés au niveau des Cellules de Passation des Marchés Publics et d'entretenir avec elles des relations fonctionnelles.

**Article 64** : La Direction Nationale des Marchés Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances. Le Directeur National des Marchés Publics a rang de Directeur Général.

**Article 65** : La Direction Nationale des Marchés Publics comprend :

- la Direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction du Suivi de l'Exécution des Marchés ;
- la Direction de l'Information, de l'Assistance et des Statistiques ;

## **CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE**

**Article 66** : Les organismes sous tutelle du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances comprennent notamment :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Centre de Promotion des Investissements (CPI) ;
- le Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable (CePED) ;
- l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ;
- la Direction Nationale du Programme Alimentaire Mondial (DN-PAM) ;
- l'Observatoire du Changement Social (OCS) ;
- la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;
- le Secrétariat permanent de la Commission Nationale de Lutte contre le Sida (SP/CNLS) ;
- le Centre National de Formation Comptable (CENAFOC) ;

- la Direction du Palais des Congrès et du Centre International de Conférences de Cotonou ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- la Mission Résidente de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) ;
- le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE).

**Article 67** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou les textes législatifs/réglementaires régissant leurs activités.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 68** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, Ordonnateur Principal unique des recettes et des dépenses de l'Etat, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor, peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

**Article 69** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général du Ministère.

**Article 70** : Il est institué, au niveau du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant tous les directeurs, tous les responsables d'organismes nationaux sous tutelle et le représentant du personnel. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre ou son représentant.

**Article 71** : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les Directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui seront soumises par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances. Les avis du Comité sont transmis au Ministre.

**Article 72** : Chaque direction technique ou organisme sous tutelle est doté d'un Comité de Direction présidé par son directeur. Ce Comité a un caractère consultatif.

**Article 73** : Chaque Direction Centrale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, selon le cas, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'administration publique.

**Article 74** : Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10)

ans de service. Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 75** : Sous le contrôle du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs qui, par délégation de pouvoir, assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

**Article 74** : Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur et chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service. Les directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin. Les directeurs et leurs adjoints sont nommés par arrêté du Ministre.

**Article 75** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Générales, des Directions et des autres structures seront fixés par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 76** : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 77** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2005-085 du 3 mars 2005 et n° 2005-110 du 11 mars 2005, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2006

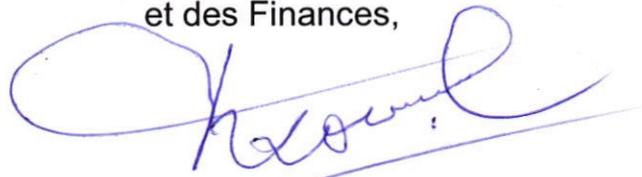
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre Délégué Chargé du  
Budget auprès du Ministre du  
du Développement, de l'Economie  
et des Finances,



**Albert Sègbégnon HOUNGBO**

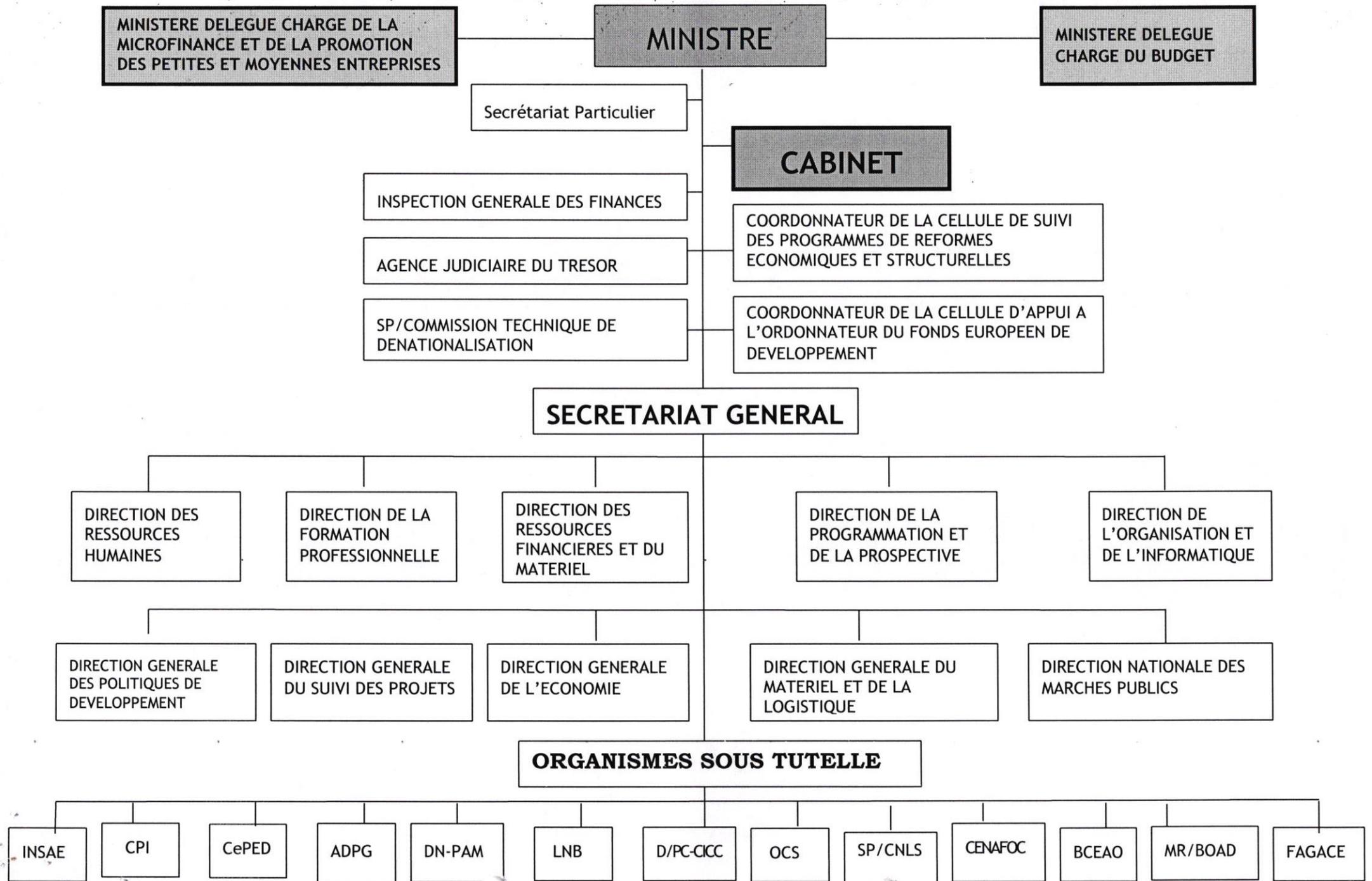
Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bio Gounou IDRISSOU SINA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4  
MDCB/MDEF 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



**INSAE** : INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

**CPI** : CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

**CePED** : CENTRE DE PARTENARIAT ET D'EXPERTISE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CePED)

**ADPG** : AUTORITE DE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE DE GLODJIGBE

**DN-PAM** : DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

**LNB** : LOTERIE NATIONALE DU BENIN

**D/PC-CICC** : DIRECTION DU PALAIS DES CONGRES ET DU CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCES DE COTONOU

**OCS** : OBSERVATOIRE DU CHANGEMENT SOCIAL

**SP/CNLS** : SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE SIDA

**CENAFOC** : CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE

**BCEAO** : BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**MR/BOAD** : MISSION RESIDENTE DE LA BOAD AU BENIN

**FAGACE** : FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE